



**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 13 octobre 2025 à 18 heures 30**

Date de la convocation : 07 octobre deux mille vingt cinq

L'an 2025, le 13 du mois d'octobre, à 18 heures 30,

Le conseil municipal de la Commune de SAINT PAIR SUR MER, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire.

**Présents** : Mme Annaïg LE JOSSIC (Maire), Mme Isabelle LE SAINT (1ère adjointe), M. Rémi LERQUIER (2ème adjoint), M. Sébastien DOLO (4ème adjoint), Mme Françoise PACEY-GASPARI (7ème adjointe), M. Jean-Michel POUILHE (8ème adjoint), Mme Julie KESHVADI (Conseillère déléguée), M. Alain CHARBONNEL (Conseiller délégué), Mme Annabel DARTHENAY (conseillère déléguée), M. Pascal DOUBLET (conseiller délégué), M. Thomas DI MAMBRO (Conseiller délégué), Mme Clélia JARNIER (Conseillère Municipale), Mme Sylvie MARTIN-PERNELLE (Conseillère Municipale), Mme Laurence LEFEVRE (Conseillère Municipale), Mme Sylvie GATE (Conseillère Municipale), M. Dominique TAILLEBOIS (Conseiller Municipal), Mme Annie ROUMY (Conseillère Municipale), M. Daniel LECHAPELAIN (Conseiller Municipal).

**Ont donné procuration** : Mme Marlène LEBASLE (3ème adjointe) donne pouvoir à M. Thomas DI MAMBRO, Mme Sophie PACARY (5ème adjointe) donne pouvoir à Mme Isabelle LE SAINT, M. Emmanuel PIEDNOIR (6ème adjoint) donne pouvoir à M. Rémi LERQUIER, M. Maxence MARMIEYSSE (Conseiller municipal) donne pouvoir à Mme Julie KESHVADI, Mme Christelle LEPROVOST (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annabel DARTHENAY, M. Gilles TOURMENTE (Conseiller Municipal) donne pouvoir à Mme Sylvie GATE, Mme Annick GRINGORE (Conseillère Municipale) donne pouvoir à Mme Annie ROUMY.

**Absents** : M. Jérémy DURIER (Conseiller Municipal), Mme Valérie LEPAGE (Conseillère Municipale)

**Secrétaire de séance** : Mme Isabelle LE SAINT

**ORDRE DU JOUR** :

**Affaires Générales** :

- 1 - Désignation du secrétaire de séance.
- 2 - Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2025.
- 3 - Dissolution de l'EPIC Office Culturel, création d'un service municipal, transfert des agents et des moyens.
- 4 - Demande de dérogation au principe du repos dominical pour le personnel des commerces de secteur automobile de Saint-Pair-sur-Mer pour l'année 2026.
- 5 - Convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération - n°2025-032.

**Finances** :

- 1 - Admission en non-valeur et créances éteintes.
- 2 - Convention de transfert de maîtrise d'ouvrage RD 21- Aménagement du Bourg- n°2025-031.
- 3 - CFU.
- 4 - Subvention au titre du fonds solidaire projet de territoire de Granville Terre et Mer – végétalisation du Groupe Scolaire Anne FRANK.

**Ressources Humaines** :

- 1 - Mise à jour du tableau des emplois.
- 2 - Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.
- 3 - Temps partiel.
- 4 - Avantage en nature.
- 5 - Organisation du temps de travail des agents municipaux de la ville de Saint Pair Sur Mer.
- 6 - Mandat spécial pour déplacement lors du congrès des Maires.

**Urbanisme** :

1 - Proposition d'inclure le territoire de la commune de saint pair sur mer en zone de présence d'un risque de développement de la Mérule.

2 - Lotissement « Résidence de la mer 1 » et « Résidence de la mer 2 » : Désignation et numérotation de rue.

**Affaires diverses :**

1 - Décisions prises par délégations (sans débat).

-----

Mme la Maire a ouvert la séance à 18H40

**ADMINISTRATION GENERALE :**

**1. Désignation du secrétaire de séance :**

Mme la Maire propose de procéder à la désignation d'un secrétaire de séance par un conseiller municipal lors du conseil municipal du 13 octobre 2025.

**VU** l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** la fiche de présence des Conseillers municipaux,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** la délibération suivante, par la nomination de Mme Isabelle LE SAINT, secrétaire de séance.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **ADOpte** la délibération suivante, par la nomination de Mme Isabelle LE SAINT, secrétaire de séance.

**2. Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2025 :**

En application de l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le compte rendu de la séance précédente doit être soumis à l'approbation du conseil municipal. Cette étape est cruciale pour la bonne gouvernance de la collectivité, car elle permet de formaliser les débats et les décisions prises lors de la séance.

Le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux, leur permettant de prendre connaissance des discussions et des décisions prises. Cette transmission préalable est essentielle pour garantir que tous les membres du conseil sont informés et peuvent participer de manière éclairée à la validation du compte rendu.

**VU** l'article L2121-12 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

**VU** L'article L2122-22 du CGCT ;

**VU** L'article L2122-23, alinéa 5 du CGCT ;

**CONSIDÉRANT** que le compte rendu de la séance précédente a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **D'ADOPTER** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2025

**Le Conseil Municipal,**

- **ADOpte** le Procès-verbal du Conseil Municipal du 19 septembre 2025

**3. Dissolution de l'EPIC Office Culturel, création d'un service municipal, transfert des agents et des moyens**

Afin de renforcer la cohérence de ses actions culturelles et d'optimiser la gestion de la communication institutionnelle, la commune de Saint-Pair-sur-Mer entend procéder à la dissolution de l'EPIC Office Culturel à compter du 31 décembre 2025.

Il est proposé qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, l'ensemble des missions d'animation culturelle et de communication soit assuré en régie directe par un service communal nouvellement structuré. Cette transformation vise à faciliter la transversalité des services, permettre une gestion mutualisée des moyens, renforcer l'accompagnement des élus et garantir une continuité et une adaptabilité optimale du service public culturel et communication.

Ce projet implique le transfert des agents, du patrimoine, des contrats et moyens de l'EPIC vers la commune, dans le respect des dispositions légales applicables, avec maintien des droits individuels.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Comité Social Territorial (CST) a été consulté sur ce projet.

### Organisation proposée

- Dissolution de l'EPIC au 31 décembre 2025 ;
- Création d'un service Culture et Communication rattaché à la direction générale des services au 1er janvier 2026 ;
- Transfert des agents employés sous contrat de droit privé conformément à l'article L1224-1 du Code du travail et réintégration dans les effectifs communaux des agents mis à disposition ;
- Intégration à la commune de l'ensemble des biens mobiliers, contrats et engagements de l'EPIC ;
- Mise en place d'une équipe structurée, composée de deux adjoints au DGS (responsable administratif/patrimonial et responsable technique), d'un programmateur culturel, d'un responsable communication et d'une équipe en charge de la régie technique ;
- Rédaction de nouvelles fiches de poste adaptées aux nouveaux besoins et à la transversalité du service.
- Création d'une commission extra-municipale intégrant des personnes du monde associatif local, des professionnels du tourisme, de la culture, du patrimoine.
- Création d'un budget annexe nommé « Culture » distinct de celui de la commune pour retracer l'intégralité des dépenses et des recettes du nouveau service municipal

### Calendrier prévisionnel

- Octobre 2025 : Comité de direction de l'EPIC et Conseil municipal ;
- Novembre 2025 : Notification aux agents, validation des fiches de poste, entretiens individuels ;
- Décembre 2025 : Clôture administrative et comptable de l'EPIC ;
- 1<sup>er</sup> janvier 2026 : Mise en œuvre opérationnelle du service communal,
- 1er janvier 2026 : Mise en place du nouveau budget annexe « Culture ».

### VU

- Les statuts de l'EPIC Office Culturel
- La convention d'objectifs liant l'EPIC à la commune
- La délibération du Comité de direction de l'EPIC en date du 8 octobre 2025
- L'avis du Comité Social Territorial en date du 22 septembre 2025
- Le code général des collectivités
- L'instruction budgétaire M57
- Vu l'avis favorable de la Toutes commissions du 02.06.2025

### Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** la dissolution de l'EPIC Office Culturel à compter du 31 décembre 2025 ;
- **DE DÉCIDER** la création d'un service municipal chargé de l'animation culturelle et de la communication dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **DE DÉCIDER** l'intégration dans les effectifs communaux des agents de l'EPIC, dans le respect de la législation en vigueur ;
- **DE DÉCIDER** le transfert à la commune de tous les biens, contrats, moyens et engagements relevant de l'EPIC ;

- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
- **DE DECIDER** la création du budget annexe « Culture » pour retracer l'intégralité des dépenses et des recettes du nouveau service municipal.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **APPROUVE** la dissolution de l'EPIC Office Culturel à compter du 31 décembre 2025 ;
- **DÉCIDE** la création d'un service municipal chargé de l'animation culturelle et de la communication dès le 1<sup>er</sup> janvier 2026 ;
- **DÉCIDE** l'intégration dans les effectifs communaux des agents de l'EPIC, dans le respect de la législation en vigueur ;
- **DÉCIDE** le transfert à la commune de tous les biens, contrats, moyens et engagements relevant de l'EPIC ;
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer tous actes, conventions et documents nécessaires à la réalisation de la présente délibération.
- **DECIDE** la création du budget annexe « Culture » pour retracer l'intégralité des dépenses et des recettes du nouveau service municipal.

**Mme la Maire** : « Le transfert des personnels concerne Ludivine et Elisa, qui sont actuellement sous un statut de droit privé. Elles seront intégrées dans la collectivité tout en conservant les avantages qui leur sont actuellement accordés. Je tiens à rappeler que cette proposition a été élaborée en collaboration avec l'ensemble des agents de l'Office culturel. »

**M. Rémi LERQUIER** : « Le budget annexe permet de retracer l'ensemble des dépenses de ce service au sein du budget général. Il garantit ainsi une transparence totale des dépenses et des recettes. »

**M. Jean-Michel POUILHE** : « Cela permettra également un suivi efficace et une maîtrise des dépenses et des recettes. Je tiens à souligner que nous travaillons sur ce dossier depuis plusieurs mois et que tout se déroule dans une excellente ambiance. »

**Mme la Maire** : « Le recrutement d'un programmateur renforce le service et facilite cette restructuration. Par ailleurs, la commission extra-municipale joue un rôle crucial en maintenant la participation des acteurs du monde associatif, culturel, etc. Cela contribue à renforcer la cohésion et la transversalité au sein des différentes parties prenantes. »

**Mme Annie ROUMY** : « Elle n'était pas d'accord au départ avec cette démarche, car l'EPIC est composé de personnes autres que les élus. Cependant, elle se réjouit de la création d'une commission extra-communale. Elle précise également que le personnel semble favorable à cette solution, donc elle soutiendra cette initiative, même si elle était contre au départ »

**Mme la Maire** : Demande applaudir l'équipe de l'Office Culturel

#### **4. Demande de dérogation au principe du repos dominical pour le personnel des commerces de secteur automobile de Saint-Pair-sur-Mer pour l'année 2026 :**

Le principe des dérogations municipales au repos dominical a été établi pour permettre aux branches commerciales concernées d'exercer leur activité exceptionnellement les dimanches de forte activité commerciale.

L'article L. 3132- 26 du code du travail donne ainsi compétence au maire, depuis le 01/01/2016, pour accorder, par arrêté municipal, aux établissements commerciaux de vente au détail, où le repos a lieu normalement le dimanche, jusqu'à 12 dérogations au repos dominical par an.

Cette augmentation significative du nombre de dimanche résulte de la loi du 06/08/2015 « pour la croissance de l'activité et

l'égalité des chances économiques, dite « loi Macron ».

Cette loi impose dorénavant au Maire d'arrêter la liste des dimanches travaillés, dans la limite de 12 par an maximum, avant le 31 décembre de l'année précédente.

Ces dérogations sont collectives et doivent néanmoins être accordées pour la totalité des commerces de détail de la commune exerçant la même activité que le demandeur, même si la demande est individuelle, afin de contenir le risque de multiplication incontrôlée des ouvertures dominicales, sur le fondement des dispositions de cet article.

En contrepartie, les salariés concernés bénéficient des compensations financières et de repos prévus a minima par le code du travail qui seront rappelés dans l'arrêté municipal.

Conformément à l'article L. 3132-26 du code du travail, modifié par la « loi Macron » et l'article R. 3132-21 du même code, l'arrêté municipal accordant une telle dérogation au repos dominical doit être pris, après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, mais également aussi après consultation du Conseil Municipal sous peine de le voir, en cas de litige, considéré comme entaché d'illégalité pour défaut de consultation.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le présent exposé,

**VU** la loi n°2015-990 du 06/08/2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,  
**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1 suivants,  
**VU** le code du travail, et notamment ses articles L.3132-27 et R. 3132-21,  
**VU** la demande du 3 septembre 2025, de M. Fabrice GODEFROY, Président Départemental de la Manche du Conseil National des Professionnels de l'Automobile (CNPA) de Caen, sollicitant une dérogation au repos dominical en faveur des salariés des commerces du secteur automobile pour les 5 dimanches suivants de l'année 2026 : 18 janvier - 15 mars – 14 juin - 13 septembre et 11 octobre.  
**VU** les consultations des organisations d'employeurs et de salariés effectuées par mail le 05.09.2025, relatives aux demandes de dérogation mentionnées ci-dessus,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, seule une organisation syndicale a répondu comme suit :

Avis défavorable à la demande pour le secteur automobile, pour l'Union Départementale FO de la Manche dans son avis le 08/09/2025 pour le secteur automobile ;

Qu'il soit cependant à noter que Madame la Maire n'est pas liée par l'avis des organisations syndicales et qu'elle dispose d'un entier pouvoir d'appréciation pour appliquer cette dérogation ;

**CONSIDÉRANT** que dans tous les commerces de détail, dont l'activité principale est la vente de denrées alimentaires, le repos hebdomadaire peut être donné, sans autorisation préalable, le dimanche à partir de 13 heures (article L. 3132-13 du code du travail) ;

**Il est donc proposé au Conseil Municipal :**

– **D'ACCORDER** 5 dimanches (18 janvier - 15 mars - 14 juin - 13 septembre et 11 octobre 2026) aux concessionnaires automobiles.

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**

**A la majorité (1 voix contre : Thomas DI MAMBRO et 2 abstentions : Annie ROUMY et Annick GRINGORE)**

– **ACCORDE** 5 dimanches (18 janvier - 15 mars - 14 juin - 13 septembre et 11 octobre 2026) aux concessionnaires automobiles.

#### **5- convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération – n°2025-032 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien de la Route de LEZEAUX, située sur le réseau routier départemental en agglomération (RD21) et sur le territoire de la Commune de Saint Pair sur Mer.

La répartition de l'entretien entre la Commune de Saint Pair sur Mer et le Département de la Manche sera la suivante : Pour la commune, entretient :

- Des stationnements, trottoirs, bordures, îlots séparateurs,
- Les aménagements paysagers,
- Les aménagements de sécurité,
- Les réseaux d'eaux pluviales,
- La signalisation,
- Le mobilier urbain....

Pour le Département de la Manche, entretient :

- Des chaussées entre les caniveaux,
- La signalisation directionnelle d'itinéraire.

La présente convention entre en vigueur à compter de la signature du dernier signataire, et n'a pas de durée limitée dans le temps.

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention d'entretien du domaine public routier départemental en agglomération,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

#### **FINANCES :**

##### **1. Admission en non-valeur et créances éteintes :**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le compte 654 « pertes sur créances irrécouvrables » est subdivisé de la manière suivante :

6542 – Créances éteintes  
6541 – Créances admises en non-valeur

Le compte 6542, enregistre les créances pour lesquelles aucune action en recouvrement n'est possible. Leur irrécouvrabilité s'impose à la Collectivité et au comptable. Ce sont des charges définitives pour la Collectivité. Elles s'élèvent à 1 522.79 € soit 195.30 € pour une première personne X et 1 327.49 € pour une seconde Y.

Le compte 6541, enregistre quant à lui, des créances admises en non-valeur d'un montant de 0 €.

Le mandataire judiciaire du débiteur Y a fait part de l'irrécouvrabilité totale et définitive de la créance.

Considérant qu'il n'y a aucune perspective d'évolution positive de la situation financière du débiteur envisageable à court et moyen terme, il est proposé au Conseil Municipal :

- Sur le compte 6542, de prendre acte de créances éteintes pour un montant total de 1 522.79 € soit 195.30 € pour une première personne X et 1 327.49 € pour une seconde Y.
- Sur le compte 6541, de prendre acte de créances admises en non-valeur pour un montant total de 0€

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,**

- **Prend acte** des créances éteintes pour un montant total de 1 522.79 € sur le compte 6542.

## **2- CONVENTION DE TRANSFERT DE MAITRISE D'OUVRAGE RD 21 – AMENAGEMENT DU BOURG DE LA COMMUNE DE SAINT PAIR SUR MER – DDR.ATD Mer et Bocage – N°2025-031 :**

La présente convention a pour objet de définir les modalités de transfert temporaire de la maîtrise d'ouvrage au profit de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer, en vue de la réalisation du projet de réaménagement de la Route de LEZEAUX (première tranche), située sur le réseau routier départemental (RD21).

Ce projet, mené en étroite collaboration avec le Département de la Manche, vise plusieurs objectifs :

- L'amélioration de la sécurité des usagers,
- L'aménagement de l'accessibilité du bourg,
- La modération des vitesses de circulation,
- La rénovation de la chaussée.

Les travaux s'inscrivent dans une démarche concertée entre les parties, afin de garantir une mise en œuvre adaptée aux enjeux locaux.

L'ensemble des travaux d'aménagement sont à la charge de la Commune et de Saint-Pair-sur-Mer excepté la réfection du tapis de la section courante RD21 à la charge du Département de la Manche.

Le Département de la Manche participe financièrement à ce projet à hauteur de 36 000€ TTC, montant ferme et définitif.

La présente convention entre en vigueur à la signature de celle-ci, et se terminera à l'achèvement des travaux

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage RD 21 – Aménagement du bourg de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage RD 21 – Aménagement du bourg de la Commune de Saint-Pair-sur-Mer,
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que tous documents relatifs à celle-ci.

### **3.CFU :**

Madame la Maire indique que le passage au compte financier unique constitue la suite logique de la réforme budgétaire amorcée en 2023 avec l'adoption de la nomenclature M57 et la dématérialisation des documents. Cette évolution vise à simplifier les processus administratifs, renforcer la transparence et la lisibilité des comptes.

**VU** le Code général des collectivités territoriales,

**VU** les délibérations n°1388 du 25/03/2022 (Commune) et n°811 du 15/11/2022 (CCAS) portant adoption de la nomenclature M57 au 1er janvier 2023,

**VU** l'article 2025 de la loi de finances pour 2024,

Après avoir entendu l'exposé de Madame la Maire et en avoir délibéré,

Il est proposé au Conseil municipal,

- **D'INSTAURER** le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2025 pour l'ensemble des budgets relevant de la nomenclature M57 (budget principal, budgets annexes et CCAS).

Le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion.

La Maire s'est retirée au moment du vote, conformément à la réglementation.

La présente délibération sera transmise au représentant de l'État dans le département et affichée en mairie conformément à la loi.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **INSTAURE** le Compte Financier Unique (CFU) à compter de l'exercice 2025 pour l'ensemble des budgets relevant de la nomenclature M57 (budget principal, budgets annexes et CCAS).

#### **4. Subvention au titre du Fonds Solidaire projet de Territoire de Granville Terre et Mer :**

Madame la Maire, Annaïg Le Jossic, souligne que la Commune a la possibilité de demander à la communauté de communes Granville Terre et Mer une aide financière dans le cadre du **Fonds Solidaire Projet de Territoire de Granville Terre et Mer**.

Ce dispositif vise à soutenir le projet de végétalisation des cours du groupe scolaire Anne Frank.

Les objectifs sont doubles :

- **Atténuer les effets du changement climatique** en aménageant des espaces ombragés grâce à la plantation d'arbres et à l'installation de pergolas ; et favoriser les infiltrations des eaux de pluies par des espaces réimperméabilisés,
- **Améliorer le bien-être des enfants** en réintroduisant la nature au cœur des espaces scolaires.

En plus de ses bénéfices environnementaux, cette initiative offrira aux enfants un environnement plus agréable, favorisera leur **sensibilisation à la biodiversité** et permettra le développement d'**activités pédagogiques centrées sur la nature**.

Le montant de ce projet est estimé à **23 597€ TTC**.

**Il est demandé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** la demande de subvention auprès de Granville Terre et Mer pour le projet énuméré ci-dessous :
  - Végétalisation des cours du groupe scolaire ANNE FRANK

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** la demande de subvention auprès de Granville Terre et Mer pour le projet énuméré ci-dessous :
  - Végétalisation des cours du groupe scolaire ANNE FRANK

**Mme Françoise PACEY-GASPARI** : « Projet élaboré en collaboration avec les divers acteurs concernés. Présentation du projet exécuté en régie »

**M. Pascal DOUBLET** : « La commune sollicite une subvention de 10 000 € »

**Mme Isabelle LE SAINT** : « S'inscrivant dans le projet TEN, dont la commune a été lauréate, ce beau projet est réalisé en partenariat avec les parents, les enfants et les collaborateurs. Il répond à un besoin essentiel pour les enfants d'avoir accès à des espaces végétalisés. Un grand merci à Françoise et à toute l'équipe ».

**Mme la Maire** : « Merci à M. Jean-Frédéric DESVAGES pour ses propositions et l'élaboration du projet ».

#### **RESSOURCES HUMAINES :**

##### **1. Mise à jour tableau des emplois :**

**La Maire, rappelle à l'assemblée :**  
**VU, le code général des collectivités territoriales**

**VU, le code général de la fonction publique, notamment son article L.313-1,**

**VU, le tableau des emplois,**

**VU, l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,**

Conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

**CONSIDERANT** la délibération modifiant le tableau des emplois en date du 19/09/2025.

**CONSIDERANT** la nécessité de supprimer un emploi suite à la démission d'un agent.

**La Maire propose à l'assemblée,**

D'adopter les modifications du tableau des effectifs comportant les modifications suivantes :

**Suppression des grades :**

Cadre d'emploi	Grade	Effectif	Temps de travail	Emploi pouvant être pourvu par un contractuel (L332-8 du CGFP)
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	35h	Oui

**Il est proposé au Conseil municipal de :**

- **DE SUPPRIMER** les grades susmentionnés,
- **DE MODIFIER** le tableau des emplois ci-annexé.

**Le Conseil Municipal,**

**Après en avoir délibéré,**

**A l'unanimité**

- **SUPPRIME** les grades susmentionnés,
- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-annexé.

**2. Création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires :**

**VU,** le Code général des collectivités territoriales,

**VU,** le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

**VU,** le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

**VU,** l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

**Considérant** que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

**Considérant** que Madame la Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaire par mois et par agent.

**Considérant** que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place : feuille de demande d'heures supplémentaires avec détails.

**La Maire rappelle à l'assemblée :**

Les heures complémentaires et les heures supplémentaires sont des heures effectuées à la demande expresse du supérieur hiérarchique et/ou de l'autorité territoriale. Ces heures n'ont pas vocation à se répéter indéfiniment : elles doivent rester ponctuelles, exceptionnelles.

Les heures complémentaires sont les heures faites par les agents à temps non complet, jusqu'à hauteur d'un temps complet : seuls les agents à temps non complet peuvent faire des heures complémentaires.

Au-delà de la 35<sup>ème</sup> heure, il s'agit d'heures supplémentaires.

Les heures supplémentaires sont les heures faites par :

- Les agents à temps non complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure ;
- Les agents à temps complet à compter de la 36<sup>ème</sup> heure.

Les heures supplémentaires ne peuvent être effectuées, à la demande du supérieur hiérarchique/autorité territoriale, que par des agents de catégorie B ou C : les agents de catégorie A sont exclus du bénéfice des heures supplémentaires.

### 1. Les heures complémentaires

Le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet est venu préciser les modalités de calcul des heures complémentaires des agents nommés dans des emplois à temps non complet.

Le décret précise que la rémunération d'une heure complémentaire est déterminée en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement brut d'un agent au même indice exerçant à temps complet.

Par ailleurs, ce décret ouvre la possibilité de prévoir une majoration de l'indemnisation des heures complémentaires. Si ce choix est fait, il doit faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant, après avis préalable du comité technique.

La majoration possible est la suivante :

- 10% pour les heures complémentaires accomplies dans la limite du dixième des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi ;
- 25% pour les heures suivantes (toujours dans la limite de 35 heures)

Il est rappelé que la Direction générale des collectivités locales (DGCL), dans sa note du 26 mars 2021, précise que les heures complémentaires ne peuvent être que rémunérées, avec, le cas échéant, la majoration, mais elles ne peuvent pas faire l'objet d'un repos compensateur.

### 2. Les heures supplémentaires

L'octroi d'indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires.

Le versement des IHTS est subordonné à la mise en place de moyens de contrôle automatisé des heures supplémentaires. Un décompte déclaratif contrôlable est néanmoins suffisant pour les agents exerçant leur activité hors de leurs locaux de rattachement, ainsi que pour les sites sur lesquels l'effectif des agents susceptibles de bénéficier d'IHTS est inférieur à 10.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS.

Leur taux sera calculé selon des modalités spécifiques : le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder **25 heures par mois**.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur. A défaut, elle donne lieu à indemnisation dans les conditions suivantes :

- La rémunération horaire est multipliée par 1,25 pour les 14 premières heures supplémentaires et par 1,27 pour les heures suivantes
- L'heure supplémentaire est majorée de 100% lorsqu'elle est effectuée de nuit, et des 2/3 lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié

### 3. Le repos compensateur

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés peut être envisagée dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération, c'est-à-dire une majoration de 100% pour le travail de nuit et des 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés soit :

- du lundi au samedi : 1h supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1h de récupération
- les dimanches et le jours fériés : 1h supplémentaire ou complémentaire équivaut à 1h40 de récupération
- la nuit (soit de 22h à 7h) : 1h supplémentaire ou complémentaire équivaut à 2h de récupération

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE DECIDER** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.  
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- **DE DECIDER** de majorer les heures complémentaires des agents à temps non complet tel que précisé ci-dessus.
- **DE DECIDER** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public de la commune.
- **DE DECIDER** de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

*Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale*

- **DE MAJORER** dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- **DE CHARGER** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **DECIDE** d'instaurer les heures complémentaires pour les fonctionnaires et les agents contractuels de droit public à temps non complet, dans les conditions rappelées ci-avant.  
Ces heures seront indemnisées, conformément au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020.
- **DECIDE** de majorer les heures complémentaires des agents à temps non complet tel que précisé ci-dessus.
- **DECIDE** d'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour tous les fonctionnaires et (le cas échéant) les agents contractuels de droit public de la commune.
- **DECIDE** de compenser les heures supplémentaires par l'attribution d'un repos compensateur et/ou par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.

*Le choix entre le repos compensateur et/ou l'indemnisation est laissée à la libre appréciation de l'autorité territoriale*

- **MAJORE** dans les conditions de la circulaire NOR : LBL/B/02/10023C du 11 octobre 2002 relative au nouveau régime indemnitaire des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale, le temps de récupération dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Ainsi, une majoration de nuit, dimanche ou jours fériés est instaurée, à savoir une majoration de 100% pour le travail de nuit et de 2/3 pour le travail du dimanche et des jours fériés.

- **CHARGE** l'autorité territoriale de procéder au mandatement des heures réellement effectuées

### **3. Le temps partiel et fixant les modalités d'application :**

#### **La Maire rappelle à l'assemblée :**

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Les principes généraux sont fixés par les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- articles L612-1 et suivants du code général de la fonction publique,
- décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

**VU,** l'avis du comité social territorial en date du 22 septembre 2025,

**Le temps partiel sur autorisation et de droit s'adresse** aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels, qu'ils soient à temps complet ou à temps non complet.

- **Le temps partiel sur autorisation** qui ne peut être inférieur au mi-temps, est accordé sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Les agents employés à temps complet peuvent bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation qui ne peut être inférieur au mi-temps.

Ceux à temps non complet, peuvent, bénéficier d'un service à temps partiel sur autorisation dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

- **Le temps partiel de droit** est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies, Ces agents sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé :

- dans un **cadre quotidien** : le service est réduit chaque jour ;
- dans un **cadre hebdomadaire** : le nombre de jours travaillés dans la semaine est réduit ;
- dans un **cadre mensuel** : au cours du mois, le nombre de jours travaillés chaque semaine est différent ;
- dans un **cadre annuel** sous réserve de l'intérêt du service : la répartition des jours travaillés est organisée sur l'année civile et arrêtée avant le début de la période annuelle au titre de laquelle le temps partiel est accordé.

Il appartient donc au Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial, d'ouvrir la possibilité d'exercice du temps partiel dans la collectivité et d'en définir les modalités d'application. En effet, la réglementation précitée fixe le cadre général dans lequel s'exerce le temps partiel mais ne détermine pas certaines modalités qui doivent être définies à l'échelon local.

C'est au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services.

Considérant l'avis du Comité Social Territorial du 22 septembre 2025,

**La Maire propose au Conseil Municipal, d'instituer le temps partiel et d'en fixer les modalités d'application.**

#### **1) Organisation du travail :**

- le temps partiel sur autorisation peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.
- le temps partiel de droit pour raisons familiales peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

2) Quotités (pour le temps partiel sur autorisation uniquement) :

- les quotités de temps partiel sur autorisation seront fixées :
  - pour les agents recrutés sur des postes à temps complet au cas par cas entre 50 et 99 %,
  - pour les agents recrutés sur des postes à temps non complet, les quotités peuvent être de 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 %.

3) Demande de l'agent :

- les demandes devront être formulées dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

4) Modifications en cours de période :

- les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période pourront intervenir :
  - . à la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
  - . à la demande de la Maire, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifient.

**Il est proposé au Conseil Municipal,**

- **D'INSTAURER** le temps partiel pour les agents de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer selon les modalités exposées ci-dessus.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **INSTAURE** le temps partiel pour les agents de la Ville de Saint-Pair-sur-Mer selon les modalités exposées ci-dessus.

**4. Octroi de l'avantage en nature :**

**VU**, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2123.18-1-1,

**VU**, l'article L 242-1 du Code de la Sécurité Sociale,

**VU**, le Code des Impôts,

**VU**, l'arrêté du 25 février 2025 relatif à l'évaluation des avantages en nature pour le calcul des cotisations de sécurité sociale des salariés affiliés au régime général et des salariés affiliés au régime agricole,

**VU**, la circulaire interministérielle DSS/DFSS/5B/2003/07V du 07 janvier 2003 relative à la mise en œuvre et à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

**VU**, le bulletin officiel des Impôts n° 10 du 03 février 2012,

**VU**, la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique,

**VU**, l'avis du comité social territorial en date du 7 octobre 2024 et du 22 septembre 2025,

**CONSIDERANT**, que le Conseil Municipal doit désormais délibérer annuellement pour fixer les modalités d'attribution et d'usage des avantages en nature dont bénéficient le personnel communal,

**CONSIDERANT**, que la ville octroie des avantages en nature à certains agents municipaux dont il convient, dès lors, de préciser les modalités d'attribution et d'utilisation,

Les avantages en nature sont définis comme des biens ou services fournis ou mis à disposition du salarié par l'employeur, soit gratuitement, soit moyennant une participation inférieure à leur valeur réelle, ce qui permet à l'intéressé(e) de faire l'économie de tout ou partie des frais qu'il-elle aurait dû supporter à titre privé. Cela peut concerner la fourniture de repas, de véhicule, d'outils informatiques...

En tant que tels, ils constituent des éléments de rémunération qui, au même titre que le salaire proprement dit, sont inclus dans l'assiette des cotisations à la charge des employeurs et des salariés, et doivent donner lieu à des cotisations. Le non-respect de cette obligation entraîne des pénalités et des majorations en cas de redressement.

Les avantages en nature sont intégrés dans le revenu imposable ; leur valeur doit être réintroduite sur le bulletin de paie.

La réglementation de cotisations sociales sur les avantages en nature est totalement indépendante des différentes règles régissant l'octroi de ces avantages dans la fonction publique territoriale. Aussi, les modalités d'attribution de ces avantages doivent faire l'objet d'une délibération, comme le prévoit l'article 34 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013.

### **Salariés concernés :**

Tous les agents sont concernés quel que soit leur statut (stagiaire – titulaire – contractuel de droit public ou de droit privé) mais l'assiette de cotisation est différente :

- Pour les fonctionnaires affiliés à la CNRACL, les avantages en nature sont soumis uniquement à la CSG et CRDS et aux cotisations salariales et patronales au titre du régime de retraite additionnelle de la fonction publique.
- Pour les agents affiliés à l'IRCANTEC, les avantages en nature sont soumis aux mêmes cotisations salariales et patronales que le traitement et dans les mêmes conditions

## **1. Avantage en nature repas**

### **a. Principe de l'avantage en nature**

Les agents pouvant être concernés, toute l'année ou seulement certains jours, sont les ATSEM, le personnel de restauration et le personnel d'animation.

A noter que, par tolérance ministérielle, les repas fournis aux personnels, qui, de par leurs fonctions et missions, sont amenés, par nécessité de service, à prendre leur repas « avec les personnes dont ils ont la charge éducative, sociale ou psychologique, dès lors que leur présence au moment des repas résulte d'une obligation professionnelle figurant soit dans un projet pédagogique ou éducatif de l'établissement, soit dans un document de nature contractuelle », ne sont pas considérés comme avantage en nature et ne sont donc pas valorisés sur les salaires.

Aussi, les animateurs intervenant toute l'année dans les accueils de loisirs de la commune, et déjeunant en même temps que les enfants tout en ayant la charge éducative, peuvent être nourris gratuitement sans que cela constitue un avantage en nature.

En ce qui concerne les autres personnels précisés ci-dessus, les repas fournis doivent être valorisés sur leur bulletin de salaire comme un avantage en nature et, de ce fait, intégrés dans les bases de cotisations et imposables. La prise en compte et la valorisation de ces avantages en nature repas sont déjà effectives sur les salaires des agents concernés.

Le détail des cas de figure pour les repas est le suivant :

	<b>Gratuité</b>	<b>Avantage en nature</b>
<b>Missions</b>	L'agent prend son repas du midi avec les enfants dont il a la charge éducative ET sa présence répond à une obligation de service	L'agent est contraint, par nécessité de service, d'être présent sur le temps de déjeuner SANS charge éducative des enfants. Il prend son repas avant ou après le repas des enfants
<b>Agents concernés et période</b>	Les animateurs déjeunant avec les enfants y compris pendant les séjours pendant les vacances scolaires et les mercredis	Les agents de restauration : toute l'année Les ATSEM : pendant la période scolaire Les autres animateurs : en période scolaire
<b>Temps de travail</b>	Temps de repas inclus dans le temps de travail	Temps de repas inclus dans le temps de travail

### **b. Valeur de l'avantage en nature repas :**

La valeur minimum forfaitaire de l'avantage en nature repas est définie par arrêté annuel. Pour information, au 1er janvier 2025, la fourniture de repas à titre gratuit est évaluée par l'URSSAF à 5,45 € par repas, quelle que soit la rémunération perçue par le bénéficiaire. Le montant de référence pour le calcul de cet avantage évolue conformément au montant annuel fixé par l'URSSAF.

Il est à relever que les repas remboursés aux salariés dans le cadre de déplacements professionnels hors de leur résidence administrative ne constituent pas des avantages en nature et ne sont pas soumis aux cotisations sociales.

## **2. Vêtements de travail**

La fourniture gratuite aux agents de vêtements qui répondent aux critères d'équipements de protection individuelle au sens de l'article R233-1 du code du travail ou à des vêtements de coupe et de couleur fixées par la collectivité, spécifiques à une profession et qui répondent à un objectif de salubrité, ne relèvent pas des avantages en nature.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- **DE PRECISER** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant défini par l'URSSAF,
- **D'AUTORISER** le tarif préférentiel aux agents communaux souhaitant déjeuner au restaurant scolaire,
- **D'AUTORISER** Madame La Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération ;

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **APPROUVE** les modalités d'attribution de l'avantage en nature repas au personnel communal décrites ci-dessus,
- **PRECISE** que le montant de référence pour le calcul de cet avantage en nature évoluera conformément au montant défini par l'URSSAF,
- **AUTORISE** le tarif préférentiel aux agents communaux souhaitant déjeuner au restaurant scolaire,
- **AUTORISE** Madame La Maire ou son représentant à signer tout document relatif à cette délibération ;

#### **5. Organisation du temps de travail des agents communaux de la ville de Saint Pair Sur Mer :**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** la loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

**Vu** le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

**Vu** le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale.

**Vu** l'avis du comité Sociale Territorial du 22 septembre 2025

#### **Exposé :**

La loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique a mis fin aux régimes dérogatoires de temps de travail et impose à toutes les collectivités de respecter une durée annuelle de travail de 1607 heures.

L'article 47 de ladite loi pose le principe de la suppression des régimes de temps de travail plus favorables, et l'obligation, à compter du 1er janvier 2022, de respecter la règle des 1607h annuelles de travail.

Ainsi, tous les jours de repos octroyés en dehors du cadre légal et réglementaire qui diminuent la durée légale de temps de travail en deçà des 1607h doivent être supprimés.

La définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité social territorial. Par ailleurs, le travail est organisé selon des périodes de référence appelées cycles de travail.

L'organisation du travail doit tenir compte des besoins des services et des usagers tout en garantissant le respect des prescriptions minimales en matière de temps de travail et de repos.

### Article 1 – Durée annuelle et principes généraux

- La durée annuelle de travail effectif est fixée à **1607 heures** pour un agent à temps complet, conformément à la réglementation en vigueur, calculée de la façon suivante :

<b>Nombre total de jours sur l'année</b>	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	- 25
Jours fériés	- 8
<b>Nombre de jours travaillés</b>	<b>= 228</b>
Nombre de jours travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
<b>Total en heures :</b>	<b>1.607 heures</b>

Les agents à temps partiel ou non complet voient leur obligation de service réduite à proportion.

Les règles minimales sont appliquées :

- durée quotidienne maximale : 10 heures,
- repos minimum de 20 minutes toutes les 6 heures consécutives,
- amplitude journalière maximale : 12 heures,
- repos quotidien minimum : 11 heures,
- repos hebdomadaire minimum : 35 heures,
- durée hebdomadaire maximale : 48 heures (44 heures en moyenne sur 12 semaines).

### Article 2 – Cycles de travail

Afin de répondre aux besoins des services et aux contraintes d'activité, plusieurs cycles de travail sont instaurés :

- cycles hebdomadaires (35h, 36h, 37h, 38h, 39h),
- cycles annualisés (services soumis à des variations d'activité),
- cycles adaptés aux périodes scolaires.

Les cycles applicables à chaque service, ainsi que les grilles horaires correspondantes, figurent en **annexe 1**.

### Article 3 – Annualisation du temps de travail

L'annualisation du temps de travail permet de répartir les heures de présence des agents sur l'ensemble de l'année afin d'adapter l'organisation aux variations d'activité des services. Les agents annualisés bénéficient d'un salaire lissé sur l'année, même si la charge de travail varie selon les périodes.

L'annualisation repose sur la durée légale de 1607 heures travaillées annuellement pour un agent à temps plein. Les congés annuels et jours fériés sont inclus dans cette base de calcul : l'agent est ainsi rémunéré pour 1820 heures, mais n'effectue que 1607 heures effectives, la différence couvrant les congés annuels et jours fériés. Le planning annuel doit faire apparaître :

- les jours effectivement travaillés,
- les périodes de congés annuels,
- les temps de récupération,
- les périodes non travaillées (ex : vacances scolaires pour les agents concernés).

La pose des congés annuels est intégrée au planning et ces jours ne peuvent pas être placés sur un Compte Épargne Temps, conformément à la réglementation. Les absences (maladie, formation, etc.) sont prises en compte selon les modalités indiquées dans **l'annexe 2**.

#### **Article 4 – Aménagement et réduction du temps de travail (ARTT)**

Lorsque le cycle hebdomadaire dépasse 35 heures, des jours d'ARTT sont attribués pour ramener le temps de travail annuel à 1607 heures, conformément à la circulaire du 18 janvier 2012.

Le nombre de jours attribués figure dans le tableau joint en **annexe 3**.

Les modalités de prise, de report et d'articulation avec les congés annuels sont fixées par le **règlement intérieur du temps de travail**.

#### **Article 5 – Pauses et temps de restauration**

- Une pause de 20 minutes est accordée toutes les 6 heures consécutives de travail.
- La pause méridienne (minimum 45 minutes entre 11h et 14h) n'est pas du temps de travail effectif, sauf lorsque les agents restent soumis aux directives de leur hiérarchie.

#### **Article 6 – Gestion des absences**

Les modalités de décompte des absences (maladie, autorisations spéciales, formation, temps partiel thérapeutique, grève, séjours avec nuitées, etc.) figurent en **annexe 4**.

#### **Article 7 – Suppression des régimes dérogatoires**

Tous les jours de congés supplémentaires non prévus par la réglementation sont supprimés, afin de garantir le respect de la durée annuelle légale de 1607 heures.

#### **Article 8 – Journée de solidarité**

La journée de solidarité reste régie par la délibération du 15/03/2024.

#### **Article 9 – Exécution**

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au représentant de l'État et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

#### **Il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** la délibération relative à l'organisation du temps de travail telle que présentée ci-dessus

**Le Conseil Municipal,**  
**Après en avoir délibéré,**  
**A l'unanimité**

- **APPROUVE** la délibération relative à l'organisation du temps de travail telle que présentée ci-dessus

**Mme Annie ROUMY** : « Comment sont attribués les jours exceptionnels pour des événements tels que le mariage ou le décès ? »

**M. Nicolas LEFEBVRE** : « Les autorisations d'absence sont validées par le règlement intérieur et ont déjà été approuvées lors d'un conseil précédent. C'est le seul cas où il est possible de déroger aux 1 607 heures. La loi permet d'accorder des autorisations spéciales d'absence (ASA), qui peuvent être de droit ou décidées par l'autorité du conseil municipal. »

**Mme la Maire** : « Nous pouvons féliciter les membres du CST pour leur travail. »

#### **6. Mandat spécial pour déplacement :**

Madame la Maire rappelle que dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

A ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Les missions revêtant un caractère exceptionnel, c'est-à-dire ne relevant pas des missions courantes de l' élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable, octroyé par délibération du Conseil municipal.

Conformément aux articles L. 2123-18 et R. 2123-22-1 du CGCT, ce mandat spécial doit être délivré :

- À des élus nommément désignés ;
- Pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- Accomplie dans l'intérêt communal ;
- Et préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure dûment justifiés.

Madame la Maire rappelle à l'assemblée que le Congrès annuel des Maires est une manifestation nationale, qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires et adjoints, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de faire entendre la voix des communes auprès des instances de décision, de se tenir au courant des réformes des politiques publiques et des aspects financiers à venir.

En effet il est proposé de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Il s'agit également de rencontrer des professionnels qui travaillent avec les collectivités, de recueillir des contacts qui peuvent s'avérer précieux. L'ensemble des participants plébiscitent les partages et les retours d'expérience d'autres élus. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis à vis des communes. La participation des maires et adjoints ou des conseillers délégués présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Aussi, Madame la Maire, sollicitent auprès de l'assemblée délibérante de lui accorder ce mandat spécial qui correspond à une mission qui doit être accomplie, dans l'intérêt de la commune, par un ou plusieurs membres du Conseil municipal et avec l'autorisation de celui-ci. Elle propose également que tout conseiller municipal ou Adjoint qui souhaite y participer puisse être également autorisé par la présente délibération.

La notion de mandat spécial exclut toutes les activités courantes de l' élu et doit correspondre à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée. Le mandat spécial doit entraîner des déplacements inhabituels.

La prise en charge de ces frais de déplacement restera conforme aux montants fixés par décret sur présentation des justificatifs prévus par les textes.

**VU** les articles, L. 2123-18, L. 2123-18-1, R. 2123-22-1 et R. 2123-22-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

**VU** l'article du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

**Vu** l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE CONFERER** le caractère de mandat spécial au déplacement congrès des maires à Paris, de Annaïg LE JOSSIC Maire et Françoise PACEY-GASPARI, conseillère municipale,
- **DE DECIDER** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs,
- **DE PRECISER** que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période concernée par cette manifestation,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **CONFERE** le caractère de mandat spécial au déplacement congrès des maires à Paris, de Annaïg LE JOSSIC Maire et Françoise PACEY-GASPARI, conseillère municipale,
- **DECIDE** de procéder à la prise en charge des frais liés à ce mandat spécial par paiement direct auprès des fournisseurs ou par remboursement a posteriori des frais avancés sur présentation des justificatifs,
- **PRECISE** que les dépenses concernent les frais de transport en prenant soin de choisir les modes de déplacement disponibles les moins onéreux, les frais d'hébergement et de restauration sur la période concernée par cette manifestation,
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tout document afférent à cette délibération.

**M. Daniel LECHAPELAIN** : « Le tarif de 120 € pour un hôtel à Paris peut sembler abordable, mais il serait pertinent d'envisager une revalorisation de ce montant afin de mieux refléter la qualité des prestations offertes et les coûts d'exploitation actuels. Une telle réévaluation pourrait contribuer à améliorer l'attractivité des établissements hôteliers tout en garantissant un service de qualité aux clients. »

**Mme la Maire** : « Cela est encadré par la réglementation et ne peut pas faire l'objet d'une revalorisation. »

**URBANISME :**

**1. Proposition d'inclure le territoire de la commune de saint pair sur mer en zone de présence d'un risque de développement de la Mérule :**

La Mérule est un champignon lignivore qui peut occasionner des dommages structurels importants sur les immeubles si son foyer n'est pas identifié et traité à temps. Les habitants des zones risques doivent pouvoir être informés d'un risque de mérule sur leur lieu de résidence afin de pouvoir éviter sa propagation par des mesures préventives et curatives.

Des dispositions réglementaires relatives à l'identification territoriale de la Mérule sont introduites dans le Code de la Construction et de l'Habitation par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR.

Elles prévoient un dispositif d'information à partir des connaissances et des caractéristiques locales de développement de la mérule (champignon parasite infestant le bois de structure dans certaines conditions d'humidité et de défaut d'entretien), basé sur les obligations et compétences des différents acteurs mentionnés dans le Code de la Construction et l'Habitation :

- Dès qu'il a connaissance de la présence de mérule dans un immeuble bâti, tout occupant ou propriétaire de l'immeuble colonisé ou syndicat de copropriétés (parties communes) est tenu d'en effectuer la déclaration en mairie.
- M. le Préfet prend, sur proposition ou consultation du Conseil municipal, un arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mérule.

Plusieurs parcelles à Saint Pair sur Mer ont d'ores et déjà fait l'objet de déclarations de contamination par la Mérule sur les sections AS et AV du plan de zonage di Plan Local de l'urbanisme en vigueur ;

A ce jour, l'habitat ancien comportant des planchers ou structures bois est plus particulièrement concerné.

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) ;

Vu les articles L. 133-7-8 et 9 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Considérant le risque d'infestation par le mérule sur le territoire de la Ville de Saint Pair sur Mer, il est demandé à M. le Préfet d'identifier par arrêté préfectoral l'ensemble du territoire de la commune comme une zone à risque mérule. Ainsi, tous les intervenants (professionnels de l'immobilier, notaires, particuliers, etc.) auront l'accès à la même information en cas de cessions ;

Considérant la nécessité, dans un objectif de transparence et de protection des acquéreurs de biens immobiliers, de permettre l'accès à une information claire sur les risques de mérule, afin d'éviter des transactions immobilières sans connaissance de ce risque et de renforcer la sécurité juridique des actes de vente ;

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **DE PROPOSER** aux services de l'Etat d'identifier l'ensemble du territoire de la commune de Saint Pair sur Mer comme des zones de présence d'un risque de Mérule.

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité**

- **PROPOSE** aux services de l'Etat d'identifier l'ensemble du territoire de la commune de Saint Pair sur Mer comme des zones de présence d'un risque de Mérule.

**M. Daniel LECHAPELAIN** : « C'est uniquement à titre informatif ? Aucun recours n'est envisageable ? »

**Mme la Maire** : « Oui, mais cela devra être indiqué sur les actes à titre informatif. »

## **2. Lotissement « Résidence de la mer 1 » et « Résidence de la mer 2 » : Désignation et numérotation de rue**

Par permis d'aménager n° PA 050532 24 J0004 et n° PA 050532 24 J0005, la société **LOTISEINE**, représentée par M. **PHILIBERT**, a obtenu, le 11 mars 2025, par arrêtés n° 2025.00132 et n° 2025.00133, l'autorisation d'aménager deux lotissements de 14 et 9 lots, accessibles depuis la rue du Pont Hogris ;

Les travaux d'aménagement de la première phase ont débuté le 1er octobre 2025, portant sur la viabilisation des lots et la création de la voirie provisoire. La société **LOTISEINE** a sollicité du service urbanisme l'attribution de numéros de voirie nécessaires aux services et gestionnaires des réseaux publics desservant l'opération ;

Il est précisé que les nouvelles voies créées à partir de la rue du Pont Hogris n'auront pas d'issue et constitueront des voies privées, non ouvertes à la circulation publique. La société **LOTISEINE**, représentée par M. **PHILIBERT**, a proposé plusieurs dénominations ainsi que la mise en place d'une numérotation des lots selon le système métrique en vigueur dans la commune ;

**VU** que ces voies sont privées et non ouvertes à la circulation publique, la pose et l'entretien de la signalétique correspondante incomberont au lotisseur ;

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **DE VOTER** le nom des deux futures voies parmi les noms qui sont proposés (tableaux de nom)
- **D'APPROUVER**, après vote, d'attribuer à la voie du lotissement « Résidence de la mer 1 » le nom « xxxx » et à la voie du lotissement « Résidence de la mer 2 » le nom de « xxxx »,
- **DE VALIDER** la numérotation métrique des vingt-cinq lots, tel qu'il est proposé en annexe (tableau de numérotation et plan)
- **DE DEMANDER** à Madame la Maire d'en aviser le lotisseur qui sera chargé de notifier les nouvelles adresses aux services et gestionnaires des réseaux publics desservant l'opération ainsi que d'assurer la signalisation de cette nouvelle voie.

### **PROPOSITION DE NOM**

<b>NOM</b>	<b>POUR</b>	<b>CONTRE</b>	<b>NEUTRE</b>
Rue des Embruns	25		
Rue des Salicornes		0	
Rue des Écumes		0	
Rue des Ajoncs	25		
Rue des Pins		0	

### **Numérotation de voirie**

Résidence de la mer 1		Résidence de la mer 2	
N° Lot	Numéro	N° Lot	Numéro
1	464	1	344
2	466	2	346
3	468	3	348
4	470	4	350
5	472	5	352
6	474	6	354
7	476	7	356
8	478	8	358
9	480	9	360
10	482		
11	484		
12	486		
13	488		
14	490		

**Le Conseil Municipal,**  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité

- **VOTE** le nom des deux futures voies parmi les noms qui sont proposés (tableaux de nom)
- **APPROUVE**, après vote, d'attribuer à la voie du lotissement « Résidence de la mer 1 » le nom « rue des embruns » et à la voie du lotissement « Résidence de la mer 2 » le nom de « rue des ajoncs »,
- **VALIDE** la numérotation métrique des vingt-cinq lots, tel qu'il est proposé en annexe (tableau de numérotation et plan)
- **DEMANDE** à Madame la Maire d'en aviser le lotisseur qui sera chargé de notifier les nouvelles adresses aux services et gestionnaires des réseaux publics desservant l'opération ainsi que d'assurer la signalisation de cette nouvelle voie.

**Mme la Maire** : « Demande d'observation des pins par le GON et le garde forestier de l'OFB. Ces arbres sont infestés par des chenilles processionnaires, qui représentent un danger pour l'homme et les animaux. Le GON a confirmé qu'il n'y a aucun intérêt à maintenir ces arbres, qui sont de plus très affectés par la chenille et donc en mauvaise santé. Par ailleurs, cela soulève des questions concernant le PLU. »

**M. Sébastien DOLO** : « Demande de replantation avec des espèces qui ne sont pas susceptibles d'être affectées par les chenilles. D'autres communes procèdent actuellement à l'abattage des pins malades. De plus, les pins ne sont pas des arbres locaux adaptés à notre région »

**Mme la Maire** : « Oui, il est demandé dans le PA de replanter pour remplacer les arbres abattus. Le PA a été accordé en raison de la nécessité de logements, et une compensation écologique est prévue. »

#### **AFFAIRES DIVERSES :**

##### **1. DÉLÉGATION D'ATTRIBUTION À Madame la Maire - COMPTE-RENDU DES DÉCISIONS PRISES :**

Madame Annaïg LE JOSSIC, Maire, expose que conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, les décisions prises en vertu de la délégation d'attributions consentie par la délibération n°1157 du 25.05.2020, sont portées à la connaissance du Conseil Municipal.

Madame la Maire informe que les points qui suivent ne feront pas l'objet de débat, sauf questions particulières.

OBJET	SIGNE AVEC	SIGNE PAR MME LA MAIRE	RECETTES	DEPENSES
Décision pour Attribution de subventions au titre du fonds solidaire pour végétalisation des cours du groupe scolaire Anne Frank.	GTM	25.09.2025		23 597 €

Décision pour Attribution marché public – maîtrise d'œuvre pour la rénovation énergétique de la salle polyvalente « Michel Fraboulet »	POHA Architecture	25.08.2025		88 5000 €
Décision pour Attribution marché public – pour la création d'un lotissement communal	LTP LOISELE et SAINT MARTIN PAYSAGE SAS	20.08.2025		85 233.59 €

## 2. Questions diverses :

**M. Daniel LECHAPELAIN :** « Le guide des associations est-il produit par l'Office Culturel ? »

**Mme Julie KESHVADI :** « Non, il n'y a plus eu de publication du guide depuis deux ans, seulement une mise à jour »

**M. Daniel LECHAPELAIN :** « La commune est bien familiarisée avec la préemption. Il a été constaté une volonté de préempter un logement associé à un commerce. Ce qui est préoccupant, c'est que le commerce sera vendu, mais si le logement n'est plus disponible, cela pourrait avoir un impact sur le commerce en question. Cette situation soulève des inquiétudes quant à la fragilité du commerce »

**Mme la Maire** rejoint M. Daniel LECHAPELAIN

**M. Daniel LECHAPELAIN :** « Si le logement était acquis par un particulier qui dissocierait le logement du commerce, cela nécessiterait une vigilance de la part de la commune. Cependant, la préemption permet d'assurer cette vigilance »

« Le métier de boulanger est difficile et commence tôt. Priver ce type de commerce de son logement soulève des inquiétudes. Il craint pour l'avenir de ce commerce »

**Mme la Maire :** « Les générations évoluent et les jeunes ne sont plus toujours intéressés à vivre au-dessus de leur lieu de travail. Je partage cet avis et j'espère que ce logement sera préservé pour le commerce. »

**M. Dominique TAILLEBOIS :** s'interroge sur la suppression des PAV derrière Intermarché. Décision technique ou définitive ?

**Mme la Maire :** « Décision de suppression définitive en raison des incivilités observées parmi les habitants et, surtout, les personnes de passage. Cette mesure vise à permettre aux riverains de retrouver un espace plus serein et de meilleure qualité »

**Mme Annie ROUMY :** « Comme le point de collecte au niveau de la pharmacie ? »

**Mme la Maire :** « Oui, c'est effectivement anormal, mais l'objectif sera plutôt d'augmenter la capacité, car ce point est essentiel. »

**M. Sébastien DOLO :** « Intervention avec la police municipale et deux individus interpellés. Le service procède à la verbalisation. »

**Mme Annie ROUMY :** « C'est affreux l'état »

**M. Daniel LECHAPELAIN :** « Reportage sur M6 concernant la ville de Périgueux et ses efforts pour lutter contre ce fléau. Les comportements des gens sont inacceptables. »

**Mme la Maire :** « Important travail en collaboration avec GTM pour lutter contre ce problème. Il est proposé de revoir la collecte à domicile (dates, fréquence) et de promouvoir le tri sélectif des déchets. Il pourrait être envisagé de conserver le verre et les cartons uniquement en points d'apport volontaire. »

**Mme Julie KESHVADI :** « Les cartons posent problème, car les gens bloquent les points d'apport volontaire avec des cartons pliés. »

**Mme Isabelle LE SAINT :** « Collaboration avec Yquelon, Granville et Donville pour lutter contre les déchets abandonnés. À ce jour, les communes supportent des coûts supplémentaires par rapport à GTM en raison des interventions des services municipaux »

**Mme Sylvie GATE :** « Concernant le tri, le point situé route du Monument a été déplacé. Est-ce définitif ? »

**Mme la Maire :** « Oui, sur les recommandations de GTM, car le point n'était pas correctement utilisé. Il y a un problème avec des personnes de passage qui déposent tout et n'importe quoi. »

**Mme Sylvie GATE :** « J'approuve totalement »

**Mme Isabelle LE SAINT :** « Le point situé au Monument de Kairon a été agrandi en contrepartie, et un nouveau point a été installé au Leudrie. »

**Mme la Maire :** « Travailler sur la collecte à domicile et envisager l'arrêt des points d'apport volontaire. Il est nécessaire de revoir la capacité. Le programme Citéo doit également proposer des solutions pour sensibiliser aux dépôts sauvages et encourager leur réduction. »

**M. Dominique TAILLEBOIS :** « Je pense que les dépôts sauvages se déplacent. Il y a davantage de dépôts sauvages le long des cheminements routiers. »

**M. Sébastien DOLO** : « Augmentation des cambriolages. L'application Voisins Vigilants est en cours de déploiement, donc n'hésitez pas à vous inscrire. Rappel de l'OTV : il a donné pour consigne de verbaliser sur le Chemin des Vallées, car de nombreuses personnes empruntent cette route à contresens. Les chiens doivent être tenus en laisse. »

**M. Daniel LECHAPELAIN** : « Des travaux sont en cours au Moulin. Avez-vous eu des contacts pour les ventes de parcelles ? »

**Mme la Maire** : « En attente du piquetage pour débiter la commercialisation. »

La séance est levée à 20h31.

Fait à SAINT PAIR SUR MER,  
Le lundi 20 octobre 2025

LA MAIRE

Annaïg LE JOSSIC



